

Couronne ne serait pas obligée de présenter un récépissé portant le timbre réglementaire pour la bonne raison qu'aucun récépissé n'a été fourni. C'est ce qui explique peut-être l'exception en faveur des procédures criminelles.

L'honorable M. FOWLER: Je suis convaincu que c'est bien cela dont il s'agit.

Les articles 3 et 4 sont adoptés.

Article 5—Taxe d'accise sur les vins; vins mousseux:

L'honorable M. DANDURAND: C'est pour que la loi soit conforme au traité franco-canadien signé dernièrement.

L'honorable M. FOWLER: Le traité français réduit le tarif sur les vins, n'est-ce pas?

L'honorable M. DANDURAND: Oui.

L'article 5 est adopté.

Article 6—Taxe sur les ventes:

L'honorable M. GORDON: A quel moment un manufacturier de papier et de pâte chimique, doit-il payer l'impôt?

L'honorable M. DANDURAND: S'il vend ses produits à un fabricant de papier, il n'a pas d'impôt à payer tant que le papier n'a pas été vendu.

L'honorable M. GORDON: C'est donc le fabricant de papier qui paye l'impôt et non pas le manufacturier de pâte chimique.

L'honorable M. DANDURAND: Exactement.

L'honorable M. CASGRAIN: Cette taxe de 6 p. 100 sur le papier à journal est très onéreuse, et s'il était en notre pouvoir de le faire, je proposerais que la taxe restât ce qu'elle était auparavant. Le papier se vend environ \$75 la tonne, et un propriétaire de journal doit payer \$4.50 à la compagnie qui lui fournit le papier, ce qui porte le prix à \$79.50 la tonne. Je sais qu'un journal de Montréal, *La Presse*, doit déboursier de ce fait \$60,000 par année. L'ancienne taxe était de \$2.25.

L'honorable M. FOWER: Ne peuvent-ils pas faire payer cette taxe par le lecteur?

L'honorable M. CASGRAIN: C'est impossible. Ils pourraient bien marquer le prix du journal, 2 centins, et taxe du gouvernement, un centin, mais cela ne serait pas de nature à rendre une administration populaire. Le journal se vend 2 ou 3 centins.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Mais ils demandent le prix qu'ils veu-

L'hon. M. BELCOURT.

lent pour leurs annonces. Laissez-les donc tranquilles; ils se débrouilleront bien.

L'honorable M. CASGRAIN: Ils ne le peuvent pas. De plus, les taux d'annonces sont fixes, et l'on me dit qu'ils ont atteint le maximum et qu'on ne peut pas les augmenter davantage.

L'honorable M. DANDURAND: J'ai de la sympathie pour les pauvres gueux, mais non pour celui qui réalise des bénéfices annuels d'un demi-million.

L'honorable M. DONNELLY: J'aimerais à connaître l'opinion du gouvernement sur la question du bois qui se vend net à 90 jours. Prenez le marchand de bois qui vend un wagon au mois de juin et n'est payé que trois mois plus tard; le gouvernement est-il d'avis que le changement de main constitue une vente et que ce marchand doit payer au mois de juillet l'impôt sur ce wagon de bois, ou bien peut-il attendre pour ce faire d'avoir été payé?

L'honorable M. DANDURAND: On me dit qu'il est obligé de faire son rapport et de payer l'impôt bien qu'il n'ait pas été payé.

L'honorable M. ROCHE: Y a-t-il des exceptions à la règle qu'il faut payer 6 p. 100 sur toutes les marchandises importées? Quand cet impôt est-il payable? Supposez qu'une personne reçoive une cargaison de marchandises, et qu'elles soient mises en douane, est-ce que le montant de la taxe sur les ventes doit être acquitté au moment où les marchandises entrent dans l'entrepôt de douane?

L'honorable M. DANDURAND: Il y a dans la loi de 1915 une longue liste d'articles qui sont exempts de cet impôt; ils en sont encore exempts aujourd'hui et ce bill contient deux ou trois autres articles qui sont ajoutés à cette liste.

L'honorable M. ROCHE: L'impôt sur les marchandises qui ne sont pas exemptes doit-il être payé lorsque la facture est présentée à la Douane?

L'honorable M. DANDURAND: D'après ce qu'on me dit, l'impôt doit être payé en même temps que les droits, excepté dans le cas de marchandises destinées à des manufacturiers ou à des marchands de gros patentés.

L'honorable M. ROCHE: Mais s'il n'y a pas de droits à payer?

L'honorable M. DANDURAND: Ils doivent payer l'impôt, qu'il y ait des droits ou non. L'impôt est payé au moment où les marchandises sont mises en entrepôt.